

Règlement Interne du Port à Sec de Fécamp

Annexe au règlement intérieur du port de plaisance de Fécamp

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique à tous les usagers du Port à Sec.

Article 2 – Accès

L’accès du Port à sec n’est autorisé qu’aux bateaux en bon état de navigabilité, présentant un état général et de propreté correct.

Les bateaux ne possédant pas les marques d’identité réglementaires (nom, port d’immatriculation et numéro) ne seront pas admis.

Les caractéristiques du bateau devront être conformes et adaptés aux structures du port à sec.

Dans le cas où le bateau présente une incompatibilité avec l’installation du port à sec, le contrat pourra être annulé.

Le gestionnaire du port ou ses représentants pourront refuser l’autorisation d’occupation à tout usager dont le navire ou bateau présente un risque pour le personnel, l’environnement ou les infrastructures.

Article 3- Ponton d’accueil du port à sec et accès aux différentes zones du port à sec.

Le ponton d’accueil est réservé aux usagers du Port à Sec et par conséquent interdit au public.

L’accès du bateau au ponton d’accueil ou à la mer devra se faire sans ouverture du Pont Gayant. Toutefois, et avec la plus grande vigilance, les clients pourront bénéficier de l’ouverture du pont sans gêner les mouvements des cargos.

Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de sinistre dû au non-respect de cette disposition.

Par sécurité, la zone de manutention est interdite au public en tout temps, pendant et en dehors des manutentions.

La zone d’entretien sera ouverte aux usagers sur autorisation des personnels du Port à Sec.

En cas de non respect des consignes de sécurité données par les personnels du port de Fécamp, la responsabilité du port de Fécamp sera dérogée.

Le gestionnaire laisse à disposition le ponton d’accueil. L’usager est responsable de l’amarrage de son bateau, il prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de son navire et celle des autres. Il dispose au minimum trois défenses sur chaque bord du bateau. Il laisse en place trois amarres de type toronnée, de diamètre 14 minimum et de longueur minimum de 6 mètres : une amarre sur chaque taquet arrière, une bâbord et l’autre à tribord et une amarre sur le taquet avant .

Le gestionnaire n’assure pas le gardiennage des embarcations, le propriétaire assure la surveillance de son bateau.

Article 4 – Attribution d'un emplacement

L'attribution d'une place dans un rack au port à sec du port de plaisance de Fécamp est soumise à un essai préalable du bateau sur les équipements de manutention et de rangement, en présence du propriétaire.

Le bateau doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les sondes doivent être impérativement escamotables
- Les mâtereaux doivent être repliables
- Les antennes doivent être repliables
- Le bateau doit être autovideur par gravité, une fois posé sur le rack
- La hauteur du bateau doit être compatible avec la configuration des racks de rangement
- La quille du bateau doit permettre la pose de celui-ci sur les madriers en bois sans qu'il ne pose sur la structure métallique du rack.
- La longueur maximale admissible ne doit pas être supérieure à 6.50m

Seul le personnel du port de plaisance de Fécamp pourra confirmer l'adéquation des caractéristiques du bateau avec les équipements proposés au port à sec.

L'attribution du poste ne sera définitive qu'après la signature du contrat d'occupation d'un emplacement par l'utilisateur, la présentation de l'acte de francisation dont il sera fait une copie, d'une attestation d'assurance spécifiant les garanties pour les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement ou l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port, les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

La production des documents du navire se fait annuellement.

Le bateau pourra être déplacé sur un autre emplacement si les contraintes techniques ou d'exploitation l'exigent.

L'emplacement au port à sec ne peut faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire. En cas de vente du navire. L'emplacement sera attribué à un candidat figurant sur la liste d'attente selon son rang chronologique.

Article 5 – Tarifs

Un tarif est appliqué pour tous les bateaux acceptés au port à sec.

Le montant de la taxe forfaitaire annuelle d'amarrage est dû dans son intégralité même en cas de départ anticipé.

Le montant de la taxe forfaitaire d'un contrat de 6 mois est dû dans son intégralité même en cas de départ anticipé.

L'application de ce tarif forfaitaire annuel exempte tout remboursement proratisé (un départ en cours d'année ne fait pas l'objet du remboursement des mois restants).

L'année est due dans sa totalité.

Article 6- Fonctionnement

Les clients souhaitant rester à l'eau pour une durée supérieure à 24H devront stationner en avant-port, à une place déterminée par le personnel du port et facturée au tarif visiteur.

L'utilisateur du Port à Sec doit observer un délai de prévenance de 4 heures et doit être physiquement présent lors de la manœuvre.

En période hivernale, lorsque le service n'est pas assuré le week-end, les bateaux pourront être descendus le vendredi sous réserve d'avoir prévenu la veille et sous réserve de places disponibles sur le ponton d'accueil. **Le propriétaire ou son ayant droit sera présent à chaque manœuvre.**

La prise de rendez-vous se fait par téléphone au 02.35.28.13.58 ou au 06.07.59.81.97. ou par mail : plaisance@portdefecamp.fr

Les bateaux stationnés sur le ponton seront systématiquement remontés après utilisation **en présence du propriétaire.**

Si le client souhaite avoir son bateau le long du ponton pour la nuit il doit le mentionner à l'agent du port lors de la prise de rdv.

Il en est de même s'il souhaite avoir le bateau remis à l'eau le lendemain : il doit en faire la demande auprès des agents du port par téléphone et se **rendre sur place pour la manœuvre.**

Tout bateau doit être muni **d'amarres toronnées de 6 mètres minimum de long et de diamètre 14 mm minimum.**

Le bateau doit être équipé de trois défenses sur chaque bord.

Le personnel se réserve le droit de ne pas manutentionner le bateau si celui-ci ne dispose pas de défenses en nombre suffisant ou ne dispose pas d'amarres de longueur ou du diamètre minimum préconisés.

La signature du présent règlement intérieur vaut pour acceptation et autorisation d'intervention du personnel du port sur le bateau en cas de nécessité. Si une nouvelle amarre doit être mise en place, elle sera facturée.

Les horaires en période hivernale et estivale sont affichés en début de saison.

Le propriétaire ou son ayant droit devra se rendre sur place pour chaque manutention de son navire.

Pour des raisons particulières, notamment en cas d'impossibilité de concordance entre les horaires d'ouverture du port à sec et la disponibilité du propriétaire, celui-ci pourra, contre décharge de responsabilité, demander à un tiers ou aux agents portuaires de le remplacer dans la prise en charge de la manœuvre. (annexe1).

Je soussigné

propriétaire du bateau

déclare ne pas pouvoir me déplacer pour assister à la mise à l'eau ou la sortie d'eau de mon bateau dont le stationnement se situe au port à sec de Fécamp.

Je demande donc aux agents portuaires de déplacer mon bateau sur le ponton et de le positionner sur son rangement en mon absence et inversement pour la manœuvre de mise à l'eau.

Le service du port décline toute responsabilité concernant les dommages qui pourraient être occasionnés lors du mouvement sur le ponton d'attente.

Les manœuvres de mouvements sur le chariot et sur l'ascenseur restent sous la responsabilité exclusive de la CCISE.

Article 7 – Utilisation de l'eau

Des bornes d'eau sur le ponton sont à disposition des usagers. Les usagers sont tenus de faire un usage économe et responsable de l'eau fournie par le port.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet et par le Maire.

Article 8 – Sanitaires

Des sanitaires sont à disposition à l'entrée de la zone d'entretien. En dehors des heures d'ouverture, les plaisanciers du port à sec peuvent disposer des sanitaires Berigny.

L'accès des sanitaires de l'espace de la Mâtüre se fait par clés (demander au bureau du port).

Article 9 – Carénages

Les carénages sont strictement interdits dans l'enceinte du port à sec, si nécessaire, les usagers pourront utiliser la zone de carénage située sur le quai Vauban du port de plaisance.

Article 10 – Manutentions

Seuls les personnels du port sont habilités à réaliser les prestations de mise à sec / mise à l'eau sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui est obligatoirement présent lors de la sortie du rack et la mise à l'eau et lors de la remontée et la remise sur rack.

Le propriétaire ou son ayant droit doit :

-**manœuvrer lui-même son bateau** vers l'ascenseur à bateau en position basse lors de la procédure de remise à terre.

-**manœuvrer lui-même son bateau** depuis l'ascenseur à bateau en position basse vers le ponton d'attente ou pour prendre la mer directement.

-**vérifier l'état de son bateau et prendre toutes les mesures conservatoires** nécessaires à la remise en eau de son embarcation (bouchons, trappes de visite, contrôle des batteries, armement, etc..)

- positionner son moteur en position verticale.
- être présent lors de la remontée du navire** et prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires en vue du stockage sur le rack de rangement.
- replier la sonde, et tous les appendices présents sur le pont tels que les mâtereaux et les antennes.
- détenir la responsabilité entière de la manœuvre et peut demander l'arrêt de celle-ci au cas où il en juge l'utilité.

Préalablement à toute manutention, l'utilisateur devra prendre connaissance du présent règlement, des consignes de sécurité et s'engage à s'y conformer.

Le personnel du port à sec pourra différer les manutentions en cas de danger ou d'impossibilité technique, notamment en cas de houle trop importante, ou de niveau d'eau trop faible.

Après l'essai initial, le bateau ne devra subir aucune modification de coque ou de superstructure qui pourrait compromettre le stockage ou la prise par les engins de manutentions sans avis préalable du bureau du port.

Afin de permettre une bonne disponibilité pour tous, un cycle de manutention au maximum par jour et par bateau sera possible gratuitement (1 mise à l'eau / 1 mise à sec).
Si un client du port à sec souhaitait effectuer plusieurs manutentions, il serait facturé au tarif de la mise sur remorque.

La mise ou prise sur remorque est facturée au tarif en vigueur

Une manutention aller / retour pour entretien annuel du bateau, au moyen du matériel de manutention du port à sec, est offerte chaque année aux usagers. Les manutentions au moyen des grues, quant à elles sont payantes.

Toutes les manutentions sont effectuées à la demande du propriétaire du bateau et sous sa responsabilité. S'il le juge nécessaire il pourra donner toute indication au concessionnaire pour assurer ces opérations en toute sécurité.

Article 11 – Mesures particulières pour le stockage

- Le port apposera sur le tableau arrière des bateaux un numéro d'emplacement et si besoin, un autocollant indiquant la nécessité de vérifier le bouchon.

Article 12 – Gardiennage

La perception de la taxe d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage. Les bateaux sont amarrés, stationnés et rangés sur les pontons ou dans les racks aux risques et périls des propriétaires.

Le Port ne peut être tenu responsable des accidents, avaries ou vols subis par les bateaux stockés ou amarrés au Port à Sec, en raison du mauvais temps, du contact avec un autre bateau ou du fait d'un tiers identifié ou non.

De même, il ne peut être tenu responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits, de force majeure, attentats, guerre civile, évènements climatiques,

Le port ne peut être tenu responsable de tout dégât survenu sur le ponton d'accueil, le propriétaire étant responsable de son bateau jusqu'à son positionnement par lui-même sur l'ascenseur à bateau. Toute personne étrangère au bateau, doit être signalée au personnel du bureau du port de plaisance, munie d'une pièce d'identité.

En cas d'avarie ou de danger pour les biens et les personnes le personnel du port pourra monter à bord en vue de résoudre la situation.

La signature du présent règlement intérieur vaut autorisation pour le personnel du port de monter à bord du bateau, de le déplacer, en cas de nécessité d'exploitation, notamment pour toute manœuvre sur le ponton d'accueil.

Article 13 – Absence

Toute absence du bateau de plus de 24 heures doit faire l'objet d'une déclaration au bureau du port. Après cette période, l'emplacement pourra être mis, à titre précaire, et révocable, à la disposition des bateaux de passage ou autre location.

Article 14 – Animaux

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages provoqués par les salissures et dégradations qu'ils causent.

Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Article 15 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance du Havre sont compétents pour les particuliers, selon la gravité du litige. Concernant les professionnels, les éventuels litiges seront de la compétence du Tribunal de Commerce du Havre

Article 16 – Personnes à contacter en cas de problèmes (gardien du bateau)

Le propriétaire doit nommer un gardien de son. Il peut nommer un tiers ou lui-même ou encore une liste de personnes par ordre de priorité d'appel.

Le propriétaire

(faire précéder la signature de la mention lu et approuvé)

Annexe 1

LETTRE DE DECHARGE

Je soussigné

propriétaire du bateau

déclare ne pas pouvoir me déplacer pour assister à la mise à l'eau ou la sortie d'eau de mon bateau dont le stationnement se situe au port à sec de Fécamp.

Je demande donc aux agents portuaires de déplacer mon bateau sur le ponton et de le positionner sur son rangement en mon absence et inversement pour la manœuvre de mise à l'eau.

Le service du port décline toute responsabilité concernant les dommages qui pourraient être occasionnés lors du mouvement sur le ponton d'attente.

Les manœuvres de mouvements sur le chariot et sur l'ascenseur restent sous la responsabilité exclusive de la CCISE.

Fait le A

Signature